

Justine

Bulletin de l'**Association Syndicale des Magistrats**

Mars 2023 / 63





Votre revue *Justine*
accessible en ligne sur
Jurisquare.be

ASM

**Composition du conseil d'administration
élu par l'assemblée générale du 26 mars 2022**

Présidente

Marie Messiaen
marie_messiaen@hotmail.com
Conseillère à la Cour du travail de Mons

Membres

Florence Anciaux
floanciaux@gmail.com
Conseillère à la Cour d'appel de Mons,
Juge d'appel de la famille et de la jeunesse

Manuela Cadelli

cadellimanuela@gmail.com
Juge au Tribunal de 1^{re} instance de Namur

Claude Dedoyard

claudededoyard@outlook.com
Conseiller à la Cour du travail de Liège

Mariella Foret

mforet@skynet.be
Présidente au Tribunal du travail du Brabant wallon

Géraldine Lenelle

geraldinelenelle@gmail.com
Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles

Contacts

Présidente

Marie Messiaen
marie_messiaen@hotmail.com

Secrétariat

Annick Dor
c/o Université Ouverte – avenue Général Michel, 1b 6000 Charleroi
asm@asm-be.be
tél.: 0478/45.79.18

Site

www.asm-be.be

Éditeur responsable

Marie Messiaen
Rue Dallose, 82
5140 Boignée

Amie lectrice, ami lecteur,
vous appréciez **Justine**? Vous partagez
sa philosophie et son approche
de la profession?

**L'ASM vit et a besoin
de votre soutien!**

Faites-vous membre...

**Payez sans tarder votre
cotisation pour 2023**

La cotisation annuelle s'élève à :

- **99,00 €** pour les magistrats en fonction,
- **25,00 €** pour les magistrats sortis de charge,
les stagiaires judiciaires, les juristes et
référéndaires de l'ordre judiciaire.

Elle peut être payée par virement
sur le compte **BE12 2600 0399 8792**
de l'Association Syndicale des Magistrats asbl,
avenue Général Michel, 1b à 6000 Charleroi.

**Elle peut aussi faire l'objet
d'un ordre permanent mensuel
(min. 5,50 € / mois)**

Secrétariat permanent de l'ASM • 0478/45.79.18 • asm@asm-be.be

Justine

Abonnement annuel (papier et électronique) : 128 € TVAC

Abonnement annuel (électronique) : 102 € TVAC

Les abonnements sont renouvelés automatiquement,
sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Commandes

Anthemis, place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.90 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be



ANTHEMIS

La revue *Justine* est réalisée avec le soutien de la maison d'édition Anthemis

ÉDITORIAL

LA GRENOUILLE ET L'ÉTAT DE DROIT

Marie MESSIAEN

*Conseillère à la cour du travail de Mons
Présidente de l'ASM*

L'histoire de la grenouille est désormais bien connue : jetée dans une marmite d'eau bouillante, une grenouille essaiera d'en sortir en sautant hors de la casserole, tandis que si elle est immergée dans de l'eau froide mise progressivement à chauffer, elle ne réagira pas et se laissera ébouillanter. Cette image est généralement utilisée pour nous alerter quant au phénomène d'habituation et de passivité dans un environnement qui se dégrade progressivement au point de mettre sa propre vie en péril.

Le phénomène de l'inexécution des décisions de justice par le gouvernement est aujourd'hui le bain dans lequel nous sommes collectivement plongés. Petit à petit, depuis plusieurs années, la température de l'eau augmente, sans que nous soyons animés d'un « sursaut » suffisamment puissant pour quitter la marmite. Nous avons entendu le secrétaire d'État à l'Asile, Theo Francken, exprimer son mépris cinglant à l'égard des décisions des juges dans l'affaire des « visas syriens » et le ministre de la Santé, Frank Vandenbroucke, déclarer que le jugement critiquant l'absence de « loi pandémie » après plusieurs mois de crise sanitaire ne l'« impressionnait pas »... Nous avons eu connaissance du jugement – exécutoire par provision – condamnant l'État belge à remplir les cadres de juges et de greffiers, mais les ministres de la Justice, Koen Geens et Vincent Van Quickenborne ont exposé que les cadres, ils « n'y croient plus », ce qui les exonère de donner suite à la décision. L'affaire de Nizar Trabelsi, dans laquelle le gouvernement belge a outrepassé un nombre très important de décisions judiciaires, en ce compris une injonction de ne pas extradier émanant de la Cour européenne des droits de l'homme¹, constitue un autre exemple parlant de cette tendance inquiétante.

Il y a aussi les condamnations régulières de la Belgique par la Cour de Strasbourg, pour la situation inqualifiable de ses conditions de détention, en prison ou en établissement de défense sociale.

Et, depuis plusieurs mois, dans le cadre de la « crise » de l'asile, le tribunal du travail francophone de

Bruxelles, ainsi que d'autres juridictions sociales, ont rendu plus de 8 000 ordonnances sur requête unilatérale, quasi toutes exécutées avec grand retard, quand elles ne sont pas inexécutées tout court.

On peut se demander, à l'instar de la Ligue des droits humains dans son rapport annuel, si « l'État de droit, c'est à la carte ? »²

2. Une autre excellente série de podcasts, disponible sur le site de la Ligue des droits humains ou sur Spotify: « L'État de droit, c'est à la carte ? »

SOMMAIRE

Éditorial par Marie Messiaen	1
« Femmes et justice » par Florence Anciaux	3
Compte-rendu du colloque sur la définition, le contrôle et l'application de la politique criminelle par Isma Benlaid	5
Les droits de l'homme contre le recul démocratique en Pologne – La situation actuelle et les derniers développements par Joanna Hetnarowicz-Sikora	10
Les critères fixant l'État de droit retenus par la Commission de Venise: la Belgique est dans le collimateur! par Olivier Moreno	15
Les magistrats ont-ils « peur » d'être évalués? par Manuela Cadelli	17
Le syndrome de Steve Rogers ou pourquoi doit-on quitter la « Team Justice » par Véronique De Schrijver	20
Mise au vert de l'ASM par Annick Dor	22
Les brèves	24

1. Je vous recommande l'excellent podcast de la RTBF consacré à cette saga judiciaire : <https://auvio.rtb.be/media/lhistoire-continue-nizar-trabelsi-depuis-10-ans-letat-belge-est-dans-lillegalite-2952186>.

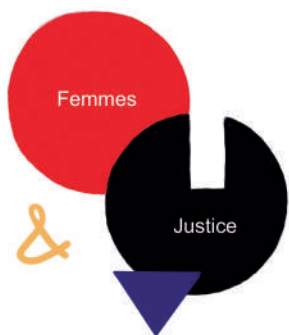


© Dominique de Haan

Détenus, demandeurs de protection internationale, terroristes, il s'agit de tous les « moins fréquentables » d'entre nous. Rien d'inquiétant, à ce stade, pour « Monsieur et Madame tout le monde ». Mais... jusqu'à quand ? L'Histoire nous a suffisamment montré que le droit administratif, et en particulier le droit des étrangers, constitue le laboratoire au sein duquel sont imaginées, sans risque d'émotion populaire excessive, les restrictions à nos droits et libertés, qui sont ensuite étendues à d'autres législations.

En tant que membres du pouvoir judiciaire, il nous appartient d'être à l'avant-garde de la vigilance démocratique. Et pourtant, les représentants des insti-

tutions judiciaires sont étrangement silencieux sur ce thème. Pourquoi les collègues, les procureurs généraux et même le Conseil supérieur de la Justice ne se font-ils pas entendre, pour rappeler l'évidence, à savoir que l'État de droit n'est pas une variable d'ajustement négociable, mais bien le socle de nos sociétés, en deçà même de la démocratie ? Les institutions et leurs représentants sont soumis à la norme, ainsi qu'au respect des décisions de justice. Depuis 2015, le 20 mars marque la journée de la Justice. En 2023, encore davantage que précédemment, nous devons rappeler haut et fort notre slogan, avant qu'il soit définitivement mis au placard : l'« État de droit, j'y crois ! »



« FEMMES ET JUSTICE » COLLOQUE DU 19 MAI 2022

Florence ANCIAUX

*Conseillère à la cour d'appel de Mons
Juge d'appel de la famille et de la jeunesse
Administratrice de l'ASM*

Par une journée orageuse du mois de mai s'est tenu sous la houlette de l'ASM et de l'ULB un colloque dense et intense au thème électrisant, fruit d'une collaboration et de regards croisés entre le monde académique et la pratique.

Les acteurs de la « Justice » au sens large se sont en effet retrouvés pour réfléchir, écouter, partager, débattre, interpellé, autour de la place et du traitement réservé aux femmes au sein et par cette institution qui, comme l'a relevé Marie Messiaen dans son propos introductif, « se féminise tout en restant empreinte d'un plafond de verre et d'un sexisme ordinaire qu'on ne parvient que difficilement à dépasser ».

Cette journée de réflexion était présentée comme suit :

« Tous les secteurs de la société se doivent de porter un regard critique sur leurs pratiques, leurs automatismes et leurs préjugés à l'égard des femmes. Cela vaut également pour les acteurs de la justice (magistrats de base ou chefs de corps, avocats, intervenants psychosociaux), qui sont invités à une réflexion autour des liens entre les femmes et la justice, en Belgique, en 2022. Le colloque vise à défricher, d'une part, le rôle et la place des femmes au sein de la justice et, d'autre part, le rapport de la justice avec les femmes justiciables dans différentes procédures. La justice réserve-t-elle un traitement identique aux hommes et aux femmes travaillant pour elle ou qui se présentent devant elle ?

Les actrices professionnelles de la justice, de plus en plus majoritaires, sont-elles pour autant sur un pied d'égalité avec leurs homologues masculins ? Sont-elles surreprésentées/sous-représentées dans certains domaines de la justice ? Ont-elles les mêmes représentations sociales de leur travail ? Sont-elles, en tant que professionnelles de la justice, à l'abri de discriminations ou de violences sexistes ?

Les outils législatifs visant à protéger les femmes victimes de violence sont-ils suffisamment appliqués et sinon, pourquoi ? Des procédures a

priori « neutres » au niveau de l'impact sur le genre ne cachent-elles pas des discriminations ? La justice a-t-elle la volonté et les moyens de dénoncer et sanctionner des comportements sexistes, lorsque ceux-ci apparaissent incidemment dans un dossier civil ou pénal ?

L'objectif de la journée est d'offrir une occasion aux acteurs/actrices de justice et à toutes celles et ceux qui étudient et analysent le fonctionnement de l'institution judiciaire, de prendre conscience de toutes les violences et discriminations cachées. »

La journée a suscité l'intérêt et rencontré un vif succès auprès des praticiens de tous bords.

Les diverses interventions des acteurs de terrain et chercheurs qui ont jalonné la journée – interventions souvent percutantes – ont permis de mettre en lumière un nombre interpellant de questions/attitudes/comportements genrés et paternalistes subsistant dans le chef des différents intervenants gravitant autour de Dame Justice, et ce, que ce soit à leur insu ou avec de louables intentions... voire les deux.

La journée s'est ouverte autour de la thématique « Femmes, actrices professionnelles de la justice », abordant tout à la fois « Les magistrates en Belgique : question de pouvoir » (Adeline Cornet) et « La lutte contre le harcèlement sexuel au sein du barreau » (Jean-Pierre Buyle). Les orateurs ont notamment mis en exergue le fait que certaines formes de ségrégations et discriminations continuent de se cacher encore derrière la parité numérique existant aujourd'hui au sein de la magistrature et de la présence majoritaire des femmes au sein du barreau.

Ensuite, la matinée s'est poursuivie autour des « femmes, justiciables » en questionnant le droit pénal sous le prisme des femmes comme victimes. Tout d'abord, la thématique « Sexisme ou myopie ? À quand les lunettes de genre ? » a été abordée par Oriana Simone, suivie de Sarah Van Praet et Valentine Mahieu qui se sont penchées sur « Le sexisme, une discrimination peu fréquente ? », d'Anne Lemonne et Valentine Mahieu qui, quant à

elles, ont fait part des constats « Quand la justice tente d’appréhender la violence entre partenaires intimes – Réflexion à partir du discours d’acteurs chargés de sa prise en charge ».

Il est notamment ressorti de ces différentes interventions que les femmes, structurellement désavantagées au sein de la société, présentent bien plus de risques de se trouver dans une situation de domination interindividuelle. Et, qu’à cet égard, il est observé que la capacité du système pénal à répondre à la discrimination et à la violence conjugale restant limitée, c’est dans une perspective intersectorielle, à savoir un ensemble de politiques d’éducation, d’emploi et de santé, qu’il convient de lutter de manière systémique contre les stéréotypes et inégalités.

La thématique suivante, portant sur les femmes justiciables dans les contentieux famille/jeunesse, a été développée dans un premier temps par Michèle Meganck et Louise Delwiche sous l’angle du « genre » des mesures protectionnelles. Observations, partages et analyse des pratiques de terrain menant au constat que l’application du droit de la jeunesse est également traversée de stéréotypes genrés et de pratiques perpétuant les inégalités de genre. En effet, il est entre autres fait état en ce domaine, et plus particulièrement au niveau de la symbolique des mesures, d’une dimension punitive plus accrue qui est observée chez les garçons suspectés de faits qualifiés infractions alors que les actes délinquants des filles seront quant à eux plutôt pathologisés, considérés comme étant le résultat de leurs souffrances. De même, un « protectionnisme » sera observé envers les jeunes filles notamment par rapport à leur mise en danger, la sexualité...

Dans un second temps et après un lunch convivial fait de débriefings informels et de rencontres animées, Nicolas Alaimo a entamé l’après-midi par un examen de « Quelques biais du juge familial » suivi d’un exposé de Barbara Truffin sur « Les réalités parentales à l’épreuve des pratiques judiciaires familialistes : l’égalité des genres en action ? ». Ces interventions ont ciblé la thématique de l’hébergement égalitaire alterné et questionné avec acuité une partie des certitudes que nombre de professionnels de la justice tiennent pour acquises.

Le droit du bail, par le biais de la question des « Femmes face au droit fondamental au logement », a vu ses zones d’ombre mises en lumière par Violaine Alonso et Véronique van der Plancke.

Le droit social n’a pas été en reste dès lors qu’ont été successivement abordées les thématiques de « La cohabitation et politique criminelle des auditorats du travail » par Claude Dedoyard, de « La cohabitation et les femmes » par Juliette Gilman, ainsi que du « Harcèlement sexuel » au travail par Charlotte Havenith et Vanessa De Greef.

Enfin, en droit des étrangers, Céline Verbrouck a évoqué « Femme et étrangère : quelques pistes d’actions pour la justice civile afin de réduire les discriminations intersectionnelles ».

Ici également, les observations de terrain convergent vers un même constat : que ce soit en matière de logement, de droit social ou des étrangers, les femmes – qui sont plus nombreuses en situation de dépendance et de précarité – sont également plus pénalisées, et ce, de manière systémique.

« Dame justice est-elle féministe ? », s’est interrogée Diane Bernard en guise de conclusion d’un sujet qui était loin d’être clos au terme de cette journée.

Marathon palpitant donc, qui nous a à peine laissé le temps de reprendre notre souffle et nos esprits tant les interventions étaient vives, les constats interpellants, les questions vastes et encore tellement nombreuses.

Les interventions – se succédant à un rythme soutenu – ont été riches, foisonnantes, suscitant de nombreuses réactions et laissant parfois à l’auditoire un goût de « trop peu » dû au (court) temps imparti à chaque orateur... mais seule manière de permettre d’aborder un maximum de thématiques au cours de la même journée.

Constats éloquents donc qui démontrent que oui, nous sommes encore pétris de biais cognitifs genrés... La route reste longue pour que la place des femmes soit identique à celle des hommes... mais la réflexion et la volonté de changement sont bien présentes... comme ont pu le démontrer les réactions foisonnantes qui ont fait suite à la tenue de ce colloque.

Incontestablement, la thématique de cette journée d’étude – brûlante d’actualité – n’a laissé personne indifférent...

Brûlante d’actualité en effet, au regard entre autres exemples de la position récente de la Cour suprême des États-Unis en matière d’avortement – ainsi que les velléités similaires dans de nombreux « États de droit » qui illustrent de manière glaçante la pertinence du propos et la fragilité des « acquis » en matière de droits et de place des femmes au sein de la société.

S’interroger sur les inégalités reste un exercice nécessaire, à remettre sans cesse sur le métier, en ce qu’il permet de mettre au jour le fait que, malgré les acquis et avancées bien réels, le chemin vers l’égalité réelle est encore long.

L’ouvrage reprenant les actes du colloque constitue dès lors indubitablement un essentiel à mettre entre les mains de tous et toutes¹.

1. M. MESSIAEN (coord.), *Femmes et justice*, Limal, Anthemis, 2022, 200 p.

COMPTE-RENDU DU COLLOQUE SUR LA DÉFINITION, LE CONTRÔLE ET L'APPLICATION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

Isma BENLAID

Juge au tribunal de police du Hainaut

Le 12 mai 2022, l'ASM et la Ligue des droits humains (ci-après LDH) ont organisé un colloque sur le thème de « la définition, le contrôle et l'application de la politique criminelle ». L'évènement s'est tenu dans l'enceinte du Sénat.

Les travaux de la matinée avaient pour objet de dresser un portrait de la question sous trois angles : historique, juridique et criminologique.

L'après-midi était consacré à la politique criminelle dans sa conception, son application et ses effets en matière de lutte contre le Covid, de droit des étrangers et de violences policières.

L'ensemble de la journée était organisée de manière à permettre la confrontation des approches, des expériences et des points de vue.

Le colloque s'est ouvert avec l'annonce que trois intervenants avaient été contraints d'annuler leur participation pour cause de Covid ou pour cause de « censurisme » aigu¹.

Les débats ont néanmoins pu conserver leur caractère contradictoire, grâce notamment à Vincent Macq, procureur du Roi de Namur – procureur du Roi de Mons à partir d'avril 2023 –, qui était initialement programmé pour intervenir dans un seul panel, mais a accepté un remplacement au pied levé.

Passé, présent, futur ?

Claude Debrulle, directeur général honoraire du SPF Justice et membre de la LDH, a inauguré les travaux par un exposé historique en pointant deux moments clés qui permettent de mieux comprendre qui définit, qui gère et qui contrôle la politique criminelle aujourd'hui en Belgique.

Nous avons donc remonté le temps jusqu'au 15 septembre 1936, date à laquelle le procureur général Hayoit de Termicourt prononce un discours de

rentrée devant la cour d'appel de Bruxelles dans lequel il défend la « doctrine d'indépendance des Procureurs-Généraux ».

Un ministère public indépendant, mais quel contrôle ?

Alors que l'article 153 (ex-article 101) de la Constitution prévoit que « [l]e Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux », cette doctrine en s'appuyant sur l'interdiction dans le chef du ministre de la Justice de donner des injonctions négatives de poursuites prône une indépendance du ministère public vis-à-vis du pouvoir exécutif, indépendance qui serait issue d'une délégation reçue directement de la Nation.

Selon le procureur général Hayoit de Termicourt, cette indépendance découle de la participation du ministère public à l'exercice du pouvoir judiciaire. Il écrit :

« En tant qu'il met l'action publique en mouvement et la dirige par la procédure écrite jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle soit épuisée par une décision définitive, le ministère public exerce une fonction du pouvoir exécutif ; en tant qu'il assiste le juge et l'éclaire sur l'interprétation de la loi dont l'exécution est poursuivie et sur son application à la contestation déferée par l'action au juge, il exerce une fonction judiciaire. »

Par la théorie de la délégation directe de la Nation, le ministère public se métamorphose en un pouvoir souverain qui ne répond de sa politique criminelle devant personne et échappe à tout contrôle démocratique.

Or, « [l]a Nation ne peut pas être au procureur ce que Dieu était à Louis XIV »².

1. Il est en effet à regretter que deux intervenantes, substituts du procureur du Roi de Bruxelles, programmées pour intervenir dans les panels de l'après-midi, aient reçu, à peine quelques jours avant l'évènement, l'interdiction du procureur général d'y prendre la parole.

2. Fr. PERRIN, *Le bouffon des rois*.



© Dominique de Haan

Enfin un contrôle parlementaire de la politique criminelle gouvernementale ?

Ce qui nous amène en 1997 : le vote de la loi du 4 mars 1997 instituant le collège des procureurs généraux et créant la fonction de magistrat national.

Cette loi qui institue un collège des procureurs généraux placé sous l'autorité du ministre de la Justice³, instance qui jusque-là existait de manière informelle, a pour objectifs principaux de délimiter les compétences entre le ministre de la Justice et le collège des procureurs généraux en matière de politique criminelle et d'assurer un contrôle de la définition et de la mise en œuvre de la politique criminelle⁴.

Elle fait suite aux recommandations émises par la commission d'enquête parlementaire « sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisée » mise sur pied en raison du mécontentement de l'opinion publique sur des dysfonctionnements judiciaires et policiers dans le contexte de plusieurs graves affaires criminelles que le pays a connues dans les années 1980 (les tueries du Brabant et les attentats terroristes des CCC).

La compétence d'arrêter les directives de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite est confiée au ministre de la Justice – politiquement responsable devant le Parlement –, après qu'il a pris l'avis du collège des procureurs généraux⁵.

3. Art. 143bis, § 1^{er}, C. jud.

4. Art. 143quater et 143bis C. jud.

5. Art. 143quater C. jud.

Dans les faits, on constate que cette compétence a été au fil des années peu exercée par les ministres de la Justice successifs.

Le collège des procureurs généraux a notamment pour mission de « rédiger un rapport annuel qui contient la description de ses activités, l'analyse et l'évaluation de la politique des recherches et des poursuites pour l'année écoulée et les priorités pour l'année à venir. Le rapport est communiqué aux Chambres législatives par le ministre de la Justice et est rendu public »⁶.

Dans les faits, on constate que le dernier rapport sur base annuelle date de 2016.

Le rapport publié en 2022 regroupe les années 2017 à 2020 et ne contient rien sur les priorités pour les années futures.

Mais y a-t-il un réel contrôle de la politique criminelle dans son ensemble ?

Rien n'est moins sûr...

Entre la cadence et la structure des rapports annuels du collège qui s'éloignent du prescrit légal, l'absence d'examen conjoint de celui-ci avec le projet de budget du département de la justice, les ministres de la Justice successifs peu ou prou proactifs, l'activité de contrôle parlementaire à l'occasion de questions, d'interpellations ou d'enquêtes parlementaires qui portent essentiellement sur des aspects spécifiques et disparates de la politique criminelle, on ne peut que conclure, actuellement, à une absence de contrôle parlementaire global, structuré et systématique de la politique criminelle.

6. Art. 143bis, § 7, C. jud.

Normativité, légitimité et effectivité de la politique criminelle

Christine Guillain, professeure de droit pénal à l'ULB et membre de la Commission Justice de la LDH, s'est chargée de la délicate mission d'explorer une question qui est souvent passée sous silence dans les ouvrages consacrés au droit pénal : quelle est la place des directives de politiques criminelles dans les sources du droit pénal et la hiérarchie des normes ?

Des « normes » de « politique criminelle » dans le respect du principe de légalité formelle et du principe de la séparation des pouvoirs ?

Les termes « directive » et « politique criminelle » n'ont pas été définis par la loi.

On trouve toutefois une définition dans l'exposé des motifs initial dans les travaux préparatoires de la loi du 4 mars 1997 instituant le collège des procureurs généraux et créant la fonction de magistrat national : « l'ensemble des mesures législatives, judiciaires et administratives envisageables pour réprimer les infractions, sanctionner leurs auteurs et assister les victimes »⁷.

Cette définition fut critiquée par le Conseil d'État au motif qu'elle viole le principe de la séparation des pouvoirs en chargeant « le ministre de la Justice d'adopter lui-même, en collaboration avec le collège des procureurs généraux, des mesures qu'il appartient au législateur, au Roi et au pouvoir judiciaire de prendre, chacun dans la sphère des attributions que lui reconnaît la Constitution »⁸.

L'exposé final des motifs définira finalement la notion de « politique criminelle » comme « l'ensemble des mesures qui ont pour objet de réprimer les infractions, sanctionner leurs auteurs et assister les victimes (sans préjudice des compétences des Communautés). La politique de recherche et de poursuite des infractions est incluse dans ce concept de politique criminelle [...]. La politique criminelle telle qu'elle est visée ici ne comprend ni la politique préventive ni la politique pénitentiaire »⁹.

Cette définition, en ce qu'elle inclut des compétences législative (« réprimer les infractions ») et judiciaire (« sanctionner leurs auteurs »), demeure problématique au regard du principe de légalité et du principe de la séparation des pouvoirs.

7. Projet de loi instituant le collège des procureurs généraux et créant la fonction de magistrat national, *Doc. parl.*, Sénat, 1996-1997, n° 447/1, p. 24.

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*, p. 2.

Peu de directives, toujours plus de circulaires pour quelle légitimité ?

On recense finalement peu de « directives de politique criminelle » arrêtées par ou avec le ministre de la Justice.

À l'inverse, les circulaires ou « COL » du collège des procureurs généraux foisonnent, ce qui illustre le poids considérable du collège dans l'élaboration et la conduite de la politique criminelle qui comble le vide laissé par le peu d'initiative ministérielle en la matière.

Ceci sans contrôle juridictionnel, puisque ces circulaires ne sont pas attaquables devant la Cour constitutionnelle ou le Conseil d'État, et sans débats devant le Parlement.

Des directives contraignantes pour certains et des conséquences pour tous

Le caractère contraignant des directives de politique criminelle est consacré par l'article 143^{quater} du Code judiciaire et l'article 151 de la Constitution.

Les directives et circulaires de politique criminelle visent à encadrer de manière uniforme l'action du ministère public, qui occupe une position centrale et détient un pouvoir important au sein du système pénal en ce qu'il définit les priorités et décide de l'opportunité des poursuites ; il est donc le principal destinataire de ces normes avec les services de police.

Alors qu'elles sont de rang inférieur à la loi, les directives et circulaires ont une influence indéniable sur l'activité pénale et vont agir tantôt comme palliatif aux lacunes de la loi, tantôt comme un moteur de l'action pénale, et se transformer en sources du droit pénal et de la procédure pénale.

Ceci n'est pas sans poser problème du point de vue :

- du principe de légalité sur le plan formel (délégation croissante à l'exécutif en matière de droit pénal et de procédure pénale) ;
- du principe de légalité sur le plan matériel (absence de publication au *Moniteur belge* ou d'accessibilité des textes ; existence de plusieurs « COL » confidentielles ; correction ou encadrement de la loi) ;
- du principe de sécurité juridique (évolutions au gré des changements législatifs et des orientations politiques) ;
- de la légitimité (absence de contrôle démocratique) ;
- de l'effectivité des règles légales qui délimitent les compétences respectives du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux.

Ce phénomène participe donc à l'érosion grandissante du principe de légalité.

Le regard du criminologue

Dan Kaminski, professeur de criminologie à l'UCL, a développé dans la matinée une analyse criminologique de la politique criminelle et a souligné que, marquée par un objectif de « production d'outputs », elle assoit véritablement les rapports de domination de la société. La justice pénale renforcerait dès lors les inégalités socioculturelles et serait en quelque sorte à qualifier d'injuste.

Exposé du collège des procureurs généraux

Les travaux de la matinée se sont achevés sur une présentation des missions et du fonctionnement du collège des procureurs généraux.

Un débat avec la salle

Avant de lever la séance de la matinée, un débat avec la salle s'est amorcé dans lequel est notamment venue s'inviter la circulaire confidentielle du parquet de Liège du « *Targetting Street Deal* au centre-ville de Liège » qui invite les juges d'instruction à instruire vite et *a minima*.

Les panels de l'après-midi autour de trois grands thèmes

Premier panel – La répression des infractions Covid

Accuser le coût

Olivier Servais, historien et anthropologue à l'UCL, a inauguré la séance de l'après-midi en abordant le sujet tabou des coûts et des effets à long terme des mesures répressives pour lutter contre le Covid, en particulier chez les jeunes : retards d'apprentissage, échecs scolaires, aggravation des inégalités, détresse sociale, dépressions, suicide, perte d'emploi...

L'érosion sans retour en arrière possible ?

Diletta Tatti, doctorante à l'USLB, a livré un compte-rendu synthétique de l'état de sa recherche sur « La répression des infractions "Covid" : administratisation de la justice pénale et respect des droits fondamentaux ».

Le collège des procureurs généraux a élaboré dès le 25 mars 2020 une politique criminelle spécifique en matière de Covid reprise dans une « COL 06/2020 » qui s'est caractérisée par :

- un traitement prioritaire des « infractions Covid » ;
- un recours quasi systématique à la transaction pénale via le système automatisé de « *Mach* » et « *Crossborder* » avec invitation du contrevenant à payer immédiatement au moyen d'un terminal de paiement mis à disposition par le policier qui effectue le contrôle ou ultérieurement par virement bancaire dans un délai déterminé ;
- une interdiction de recourir au classement sans suite sauf exception.

L'autonomie et l'interventionnisme du collège des procureurs généraux se sont également illustrés pendant la crise sur les questions suivantes :

- l'usage des drones ;
- les visites domiciliaires ;
- les « *lockdown parties* ».

Un premier constat : cette politique criminelle se marque par une érosion du principe de l'opportunité des poursuites qui s'inscrit manifestement dans la durée puisque la « transaction pénale immédiate » est désormais applicable à d'autres infractions (détention de stupéfiants...).

Un second constat : l'émergence d'une définition des « *lockdown parties* » est un exemple frappant d'érosion du principe de légalité en matière pénale.

La culture sacrifiée

Jacques Englebert, avocat et professeur à l'ULB, et Vincent Macq, procureur du Roi de Namur, ont débattu de l'interdiction faite au secteur de la culture de recevoir du public alors que les activités de culte pouvaient à la même période se dérouler avec un nombre déterminé de personnes.

Deuxième panel – Le droit des étrangers

Le droit pénal des étrangers

Christelle Macq, doctorante UCL, nous a exposé le fruit de son analyse approfondie « du droit pénal des étrangers » dont notamment le dispositif répressif de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers qui vise tant l'étranger que celui qui lui vient en aide.

Le « procès des hébergeurs », un procès politique de la solidarité ?

Alexis Deswaef, avocat, a défendu le caractère politique du procès des hébergeurs et nous a dépeint les coûts d'un acquittement en appel supportés par les citoyens poursuivis pour avoir porté assistance à des personnes en séjours irréguliers : plusieurs mois de détention préventive pour certains, le sentiment d'injustice et d'incompréhension quand le parquet requiert un acquittement à l'audience pour ensuite faire appel du jugement d'acquittement, quatre ans de procédure judiciaire dans l'angoisse, et des frais de défense auquel il faut faire face.

Vincent Macq, procureur du Roi de Namur, a tenu la réplique et mis en avant la liberté dont disposent les substituts dans leurs réquisitions à l'audience.

Troisième panel – Les violences policières

Des chiffres ?

Sarah Van Praet, chercheuse à l'Institut national de criminalistique et de criminologie et maîtresse de conférences à l'ULB, a exposé les difficultés de disposer de chiffres pertinents pour analyser le traitement judiciaire des affaires de faits de violence imputés aux policiers. Ce constat est décrit en soi comme un élément signifiant de cette problématique.

L'inégalité des armes

Jean-Pierre Buyle, avocat et ancien président d'Avocats.be, a évoqué pour sa part les obstacles qui affaiblissent la défense en justice des victimes de violences policières tant c'est bien un principe d'inégalité des armes qui marque ces dossiers le plus souvent « montés » sous les qualifications d'outrage et/ou rébellion.

Des initiatives à saluer

Par contre, la mise en place de plusieurs initiatives concertées et de processus spécifiques aux violences policières au sein du parquet de Bruxelles a été saluée.

Le moment de conclure

Les conclusions de la journée ont été tirées par Manuela Cadelli, juge au tribunal de première instance de Namur et administratrice de l'ASM. Selon elle, il s'est déduit sans équivoque des exposés de la journée que les parquetiers ne sont pas des magis-

trats indépendants mais relèvent bien, tels des fonctionnaires, du pouvoir exécutif et de l'autorité du ministre de la Justice. Les termes mêmes de « politique criminelle », de « directives » et de « circulaires » sont explicites et le traitement que les procureurs font ou ont fait des trois domaines concrets qui ont été étudiés (crise sanitaire, violences policières et traitement des étrangers) le montre également sans équivoque : les objectifs de l'action menée correspondent généralement aux choix politiques, voire à « l'esprit des temps ». Hiérarchie, secret, unilatéralité, défaut de recours – jusqu'à la censure de l'expression telle qu'observée à ce colloque – le confirment également.

Or, en définitive, a rappelé Manuela Cadelli, peu importe que les choix de politiques criminelles relèvent de choix politiques ou soient revendiqués par les « magistrats » de parquet comme relevant de l'exercice indépendant de l'action publique, ils ne peuvent en aucun cas ni s'affranchir de tout contrôle démocratique ni – surtout – du respect des droits humains. Étant rappelé que si l'indépendance se revendique, elle doit aussi se mériter. Et sur ce point, le seul critère de légitimité de l'action du parquet doit être trouvé dans ce respect – irrévocable et non négociable – des droits humains. Là est sans doute la différence qui doit permettre de distinguer concrètement l'action des magistrats et celle de la police. Sans quoi, il n'est plus besoin de magistrats et il nous reste à faire notre deuil de l'État de droit.

Le moment de nous quitter... pour mieux nous retrouver ?

Les retours des participants sur cette journée ont été extrêmement positifs et beaucoup en sont ressortis avec le sentiment qu'il est nécessaire de mettre régulièrement le thème de la définition, du contrôle et de l'application de la politique criminelle au centre de l'analyse et du débat tant les enjeux sont importants.

Ils en ont parlé

https://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=57000&LANG=fr&PAGE=/event/20220512-colloquium/20220512-colloquium_fr.html

https://www.rtb.be/article/ligue-des-droits-humains-poursuivre-ou-non-une-infraction-le-role-du-college-des-procureurs-generaux-10991982?fbclid=IwAR3y8_xdg-P-J_76gQMJHP62xNiToaAXfx1iCtZaPprbki1SsWXhHq0A3Bo

<https://www.lesoir.be/442164/article/2022-05-13/justice-une-circulaire-pour-tacler-de-maniere-expeditive-le-street-deal-liege>

LES DROITS DE L'HOMME CONTRE LE RECUL DÉMOCRATIQUE EN POLOGNE – LA SITUATION ACTUELLE ET LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS¹

Joanna HETNAROWICZ-SIKORA

Association des juges polonais IUSTITIA

1. En Pologne, nous – hommes et femmes de droit – avons compris récemment une chose très clairement : les droits de l'homme et des tribunaux indépendants constituent le fondement du monde démocratique. Ils sont l'essence de l'État de droit qui est la base de l'Union européenne.

Depuis 2015, la coalition de la droite unie au pouvoir, « Droit et Justice » (PiS) dirigée par Jarosław Kaczyński et soutenue de manière très significative par le partenaire minoritaire « Solidarité Pologne » (SP) dirigé par Zbigniew Ziobro, a systématiquement poursuivi la subordination politique du pouvoir judiciaire.

2. Les attaques contre l'indépendance du pouvoir judiciaire polonais se sont manifestées comme suit :

1. *La mainmise sur le Tribunal constitutionnel (TC)*. En décembre 2015, une loi a permis d'annuler les nominations de trois juges faites par le parlement précédent et de nommer de nouveaux candidats. Elle a aussi raccourci les mandats du président et du vice-président du tribunal et a permis à la nouvelle présidente Julia Przyłębska d'exercer sa fonction pendant une période extrêmement longue de neuf ans.

2. *La prise de contrôle des tribunaux communs*. D'autres modifications législatives ont permis au ministre de la Justice, Zbigniew Ziobro, de bénéficier, en juillet 2017, d'un délai de six mois pour révoquer et remplacer les présidents des tribunaux communs, qui sont membres de droit d'un organe chargé de donner des avis sur les candidats aux promotions judiciaires dans le ressort d'une région donnée. 20 % des présidents ont été éliminés, sans justification, avant la fin de leur mandat. Cette mesure a octroyé au ministre de la Jus-

stice un impact politique important sur les tribunaux de droit commun.

3. *Prise de contrôle du bureau du procureur*. Le bureau du procureur a été fusionné avec la charge de ministre de la Justice, occupée par Zbigniew Ziobro. Ce dernier a reçu le pouvoir de nommer et de révoquer les procureurs et d'intervenir dans des affaires particulières.

4. *Prise de contrôle sur le système de nomination des juges*. Le Conseil national de la magistrature (Neo-NCJ²), qui décide de la nomination et de la promotion de tous les juges en Pologne, a également été réorganisé pour donner à la coalition des partis au pouvoir la possibilité de sélectionner directement ou indirectement 21 des 25 membres.

5. *Prise de contrôle de la Cour suprême (SC)*. Les membres sortants de la Cour suprême (SC) sont régulièrement remplacés par de nouveaux membres nommés par le Neo-NCJ. En outre, la Cour suprême a été complétée en 2017 par deux nouvelles chambres dotées de pouvoirs étendus pour contrôler les autres juges et rejurer leurs affaires. Ces chambres ne comprennent que des membres sélectionnés par le Neo-NCJ et qui sont payés 40 % de plus que les juges ordinaires de la Cour suprême :

a. *La Chambre disciplinaire (SCDC)* – désormais appelée Chambre de responsabilité professionnelle (CPR) – a été habilitée à contrôler et à discipliner les juges, armée d'une « loi muselière » qui permet de sanctionner les juges :

- pour le contenu de leurs décisions, plus particulièrement s'agissant des juges qui exercent le droit et le devoir de s'assurer que leurs décisions sont conformes au droit communautaire ;
- ou

1. La présente contribution constitue la version française (raccourcie) du texte de la présentation faite par Mme Joanna Hetnarowicz-Sikora le 20 janvier 2023, lors du colloque organisé par le barreau de Bruxelles : « État de droit et justice : l'avocat, auteur et sujet de droit en Europe ». Il s'agit d'une traduction relue par Caroline Verbruggen. Le texte est également publié, dans sa version entière (et avec les références) sur le site de l'ASM.

2. Note de la traduction : nous conservons ici l'acronyme anglais pour le « National Council for the Judiciary » (« NCJ »), organe équivalent à notre Conseil supérieur de la Justice. L'adjonction « Neo » se réfère à cet organe après la réforme critiquée (de même, les « néojuges » sont les juges nommés après la réforme).

- qui posent des questions préjudicielles à la CJUE ; ou
 - qui remettent en question la légitimité de la nomination des néojuges ou membres du Neo-NCJ ; ou
 - qui utilisent leur liberté d'expression pour s'exprimer sur l'État de droit.
- b. *La Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques (SCEC)* est habilitée à modifier toute décision de justice définitive, et en particulier les jugements dans les affaires concernant :
- la concurrence et la protection des consommateurs ;
 - la régulation des marchés de l'énergie, des télécommunications, des chemins de fer, de l'eau et des égouts ;
 - les plaintes contre les décisions du Neo-NCJ, les décisions du président du Conseil national de la radiodiffusion, la durée excessive des procédures judiciaires, les abus de pouvoir des autorités publiques et enfin concernant les élections locales, nationales et européennes.
6. *Développement des procédures disciplinaires contre les juges.* Le Parlement polonais avait adopté une première loi excluant la compétence des tribunaux pour contrôler la légalité des résolutions du NCJ recommandant des candidats à la Cour suprême. En décembre 2019, le Parlement a adopté la loi dite « muselière », qui prévoit explicitement que le fait de remettre en cause l'efficacité des nominations judiciaires ou le mandat d'un organe constitutionnel constitue une infraction disciplinaire. La loi empêche les juges d'appliquer les normes développées par la jurisprudence de la CJUE et de la Cour suprême et de soulever des questions au titre de l'article 6 de la CEDH.

En outre, le ministre de la Justice est autorisé à décider d'une interruption immédiate d'un mois des fonctions judiciaires de chaque juge en Pologne. En vertu de la même loi, la Chambre disciplinaire de la Cour suprême (remplacée aujourd'hui par la Chambre de responsabilité professionnelle) doit soit émettre une résolution suspendant un juge, soit annuler l'ordre de suspension. La Chambre de responsabilité professionnelle de la Cour suprême peut à tout moment émettre une résolution suspendant le juge dans ses fonctions judiciaires et réduire le salaire du juge de 25 à 50 % pour la durée de la suspension. Le juge ne recevra aucune notification de la séance à huis clos devant la Chambre concernant une telle suspension. Un panel de juges décide d'une suspension après avoir entendu l'un des officiers disciplinaires pour les juges des tribunaux

ordinaires qui ont été – *nota bene* – nommés par le ministre de la Justice pour occuper leur poste.

Les autorités politisées des tribunaux sont autorisées à exercer des pouvoirs disciplinaires sur les juges en utilisant d'autres méthodes de traitement assez sophistiquées telles que les transferts d'une division du tribunal à une autre (par exemple de la division criminelle à la division du travail et de l'assurance sociale) ou le retrait d'une fonction de chef de département en raison d'activités de restructuration apparentes au sein du tribunal ou le refus d'autoriser des activités professionnelles supplémentaires d'un juge telles que des conférences à l'université.

À son tour, le ministre de la Justice décide de la délégation des juges pour une période déterminée à une instance supérieure et ensuite, il peut à tout moment révoquer le juge délégué sans motifs.

3. Le tour était joué. Si le pouvoir exécutif parvenait à mettre pleinement en œuvre toutes ses réformes du pouvoir judiciaire, il obtiendrait le plein contrôle sur ce dernier.

4. Mais c'est alors que l'Europe est entrée en action : presque tous les points focaux susmentionnés qui visaient l'indépendance du pouvoir judiciaire ont fait l'objet d'un intérêt de la part des institutions européennes et des tribunaux internationaux dans le cadre de leurs compétences.

À titre préalable, mentionnons qu'il y a eu l'activation de l'article 7(1) TUE, le 20 décembre 2017. On rappellera que ce mécanisme a été activé pour la première fois par la Commission européenne à l'égard de la Pologne en raison du risque évident d'une violation grave par les autorités polonaises de l'État de droit, qui est l'une des valeurs visées à l'article 2 du TUE. On se concentrera cependant plutôt ici sur le rôle significatif joué par les juridictions européennes, et sur la réponse polonaise.

5. La Cour de justice de l'Union européenne a eu plusieurs occasions d'examiner la situation du système judiciaire polonais du point de vue de l'État de droit et a saisi l'occasion d'ajouter des éléments au dossier de la procédure d'infraction en cours.

C'est ainsi que, dans un arrêt novateur du 19 novembre 2019³, la CJUE s'est rangée aux réserves de la Cour suprême (CS) polonaise formulées dans sa question préjudicielle, à savoir que le nouveau Conseil national de la magistrature polonais (le Neo-NCJ) et la Chambre disciplinaire de la CS pourraient ne pas satisfaire à l'exigence d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif prévue par le droit de l'Union européenne. La CJUE a simultanément autorisé tous les tribunaux polonais à déterminer si les juges nommés avec la participation du Neo-NCJ sont des juges au sens

3. CJUE, arrêt *A.K. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême)*, 19 novembre 2019, aff. jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18.

du droit de l'Union européenne et a fourni des critères clairs selon lesquels ils doivent évaluer l'indépendance du Neo-NCJ et de la Chambre disciplinaire. D'une part, l'arrêt de la CJUE a montré que les éléments centraux de la réforme du système judiciaire polonais ne respectaient pas les dispositions du droit de l'Union européenne, et, d'autre part, il a donné aux juges polonais la possibilité de remettre en question les éléments centraux de cette réforme, à savoir la Chambre disciplinaire (devenue la Chambre de responsabilité professionnelle), le Neo-NCJ et les juges nommés et promus avec sa participation.

Après cet arrêt, nous avons eu plusieurs autres arrêts importants tels que :

- l'arrêt de la CJUE du 2 mars 2021⁴ dans lequel la CJUE a conclu que les modifications successives de la loi polonaise sur le NJC qui ont pour effet de supprimer le contrôle juridictionnel effectif sur les décisions du NCJ proposant au président polonais des candidats à la fonction de juge à la Cour suprême sont susceptibles de violer le droit de l'Union européenne ;
 - l'ordonnance du vice-président de la CJUE du 14 juillet 2021⁵ dans laquelle la CJUE a déclaré que la Pologne doit immédiatement suspendre les dispositions pertinentes de la loi adoptée par la Pologne le 20 décembre 2019 et modifiant, notamment, les règles nationales relatives à l'organisation des tribunaux ordinaires et à la Cour suprême ;
 - l'arrêt de la CJUE du 15 juillet 2021⁶ dans lequel la CJUE a jugé le nouveau régime disciplinaire des juges polonais non compatible avec le droit de l'Union européenne ;
 - l'arrêt de la CJUE du 6 octobre 2021⁷ dans lequel la CJUE a conclu que les transferts sans consentement d'un juge d'une juridiction à une autre ou entre deux divisions de la même juridiction sont susceptibles de porter atteinte au principe d'inamovibilité des juges et à l'indépendance judiciaire et que les décisions des juges de la Cour suprême qui ont été nommés en violation manifeste des règles fondamentales concernant l'établissement et le fonctionnement du système judiciaire concerné doivent être déclarées nulles et non avenues ;
 - l'ordonnance du vice-président de la CJUE du 27 octobre 2021⁸ selon laquelle la Pologne est condamnée à payer une astreinte journalière de un million d'euros à la suite de l'absence de suspension de l'application des dispositions pertinentes du droit national en violation de l'ordonnance de la CJUE du 14 juillet 2021 ;
 - l'arrêt de la CJUE du 16 novembre 2021⁹ (Procédure pénale contre WB et autres) dans lequel la CJUE a déclaré que les autorités polonaises n'ont pas modifié leur régime illégal qui permet au ministre de la Justice, qui est également le procureur général, de détacher des juges auprès des juridictions pénales supérieures alors que ces détachements peuvent être arbitrairement résiliés à tout moment sans possibilité de contrôle judiciaire.
6. Dans le même temps, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a accompli un travail gigantesque : elle a rendu des arrêts sévères dans presque tous les domaines concernés par les prétendues réformes du système judiciaire polonais. Cinq des six points cruciaux de mise en danger de l'indépendance du système judiciaire polonais ont ainsi déjà été examinés par la Cour.

4. CJUE, arrêt *AB e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours)*, 2 mars 2021, C-824/18.
 5. CJUE, ordonnance *Commission c. Pologne (Indépendance et vie privée des juges)*, 14 juillet 2021, C-204/21.
 6. CJUE, arrêt *Commission c. Pologne (Régime disciplinaire des juges)*, 15 juillet 2021, C-791/19.
 7. CJUE, arrêt *W.Z. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – nomination)*, 6 octobre 2021, C-487/19.

8. CJUE, ordonnance *Commission c. Pologne (Loi sur les musées)*, 27 octobre 2021, C-204/21.
 9. CJUE, arrêt *Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim*, 16 novembre 2021, aff. jointes C-748/19 à C-754/19.
 10. Cour eur. D.H., arrêt *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 7 mai 2021.
 11. Cour eur. D.H., arrêt *Broda* (req. n° 26691/18) et arrêt *Bojara* (req. n° 27367/18), 29 juin 2021.

- de Kielce avant leur révocation – avait porté atteinte à l'essence même de leur droit d'accès à un tribunal. La Cour a notamment relevé que la révocation des requérants était fondée sur une disposition législative dont la compatibilité avec les exigences de l'État de droit semblait douteuse et, d'autre part, que la mesure n'était assortie d'aucune des garanties fondamentales de l'équité procédurale.
3. *La prise de contrôle du système de nomination des juges (NCJ)* est analysée dans deux arrêts cruciaux : l'arrêt du 15 mars 2022¹² dans l'affaire *Grzęda* (violation de l'article 6(1) de la CEDH – droit d'accès à un tribunal) et l'arrêt du 16 juin 2022¹³ (violation de l'article 6(1) de la CEDH – droit d'accès à un tribunal – et violation de l'article 10 de la CEDH – liberté d'expression). La Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans ces arrêts que les révocations effectives des juges *Grzęda* et *Żurek* du NCJ, associées à l'absence de recours contre ces révocations, ont constitué une violation de l'article 6(1) de la CEDH dans chaque cas. La Cour a plus généralement établi que :
 - les déficiences de la procédure de nomination des juges impliquant le Neo-NCJ ont déjà porté atteinte aux nominations existantes et sont susceptibles d'affecter systématiquement les nominations futures de tous les juges en Pologne ;
 - la légitimité de tout tribunal composé de juges nommés dans le cadre d'une procédure impliquant le Neo-NCJ est systématiquement compromise ;
 - la poursuite du fonctionnement du Neo-NCJ et son implication dans la procédure de nomination des juges perpétuent le dysfonctionnement systémique établi par la Cour et tout manquement de la part de l'État polonais à prendre des mesures correctives rapides peut entraîner à l'avenir des violations potentiellement multiples du droit à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.
 4. *La prise de pouvoir de la Cour suprême (CS)* trouve sa réponse dans trois arrêts cruciaux : l'arrêt du 22 juillet 2021¹⁴ (violation de l'article 6(1) de la CEDH – droit à un tribunal établi par la loi – concernant la chambre disciplinaire), l'arrêt du 8 novembre 2021¹⁵ (vio-

lation de l'article 6(1) CEDH – droit à un tribunal établi par la loi – concernant la Chambre de contrôle extraordinaire et de contrôle extraordinaire), et l'arrêt du 3 février 2022¹⁶ (violation de l'article 6(1) de la CEDH – droit à un tribunal établi par la loi – Chambre civile de la Cour suprême, juges nommés dans le cadre de la procédure applicable lors de la nomination des juges de la Chambre disciplinaire et de la Chambre de contrôle extraordinaire).

À la lumière de ces arrêts, la Chambre disciplinaire (SCDC) et la Chambre extraordinaire de contrôle et des affaires publiques (SCEC) ne répondent pas aux exigences européennes d'un tribunal établi par la loi. La nomination des juges de la Cour suprême après 2018 (quelle que soit la chambre dans laquelle ils statuent) a eu lieu en violation évidente et flagrante du droit interne. Ces violations ont été délibérées et concernent des règles fondamentales de la nomination des juges. Les circonstances de leur nomination et leur comportement ont suscité des doutes légitimes quant à l'indépendance et l'impartialité des juges nommés à la Cour suprême. Tant qu'une personne nommée à son poste dans le cadre de la procédure devant le Neo-NCJ dans sa forme actuelle siège dans un collège de juges, l'impartialité et l'indépendance d'une telle juridiction sont compromises et une telle juridiction ne répond pas aux critères de l'article 6 de la CEDH.

5. *Le système disciplinaire des juges* a sa réponse dans un arrêt clé, l'arrêt du 6 octobre 2022¹⁷ (violation de l'article 6(1) de la CEDH – droit à un procès équitable ; violation de l'article 8 de la CEDH – droit au respect de la vie privée et familiale ; et, pour la première fois, violation de l'article 18 de la CEDH – limitation du recours à la restriction des droits – lu en combinaison avec l'article 8).

La Cour de Strasbourg a déclaré qu'il y avait eu violation de l'article 6(1) de la CEDH en raison de graves irrégularités dans la nomination des juges à la Chambre disciplinaire de la Cour suprême nouvellement créée, qui a suspendu un juge de ses fonctions en raison du fait qu'il avait vérifié l'indépendance d'un autre juge nommé sur recommandation du Neo-NCJ réformé. La Cour a également affirmé qu'il avait été porté atteinte à l'essence même du droit à un « tribunal établi par la loi », puisque l'indé-

12. Cour eur. D.H., arrêt *Grzęda* (req. n° 43572/18), 15 mars 2022.

13. Cour eur. D.H., arrêt *Żurek* (req. n° 39650/18), 16 juin 2022.

14. Cour eur. D.H., arrêt *Reczkowicz* (req. n° 43447/19), 22 juillet 2021.

15. Cour eur. D.H., arrêt *Dolińska-Ficek* (req. n° 49868/19) et arrêt *Ożimek* (req. n° 57511/19), 8 novembre 2021.

16. Cour eur. D.H., arrêt *Advance Pharma* (req. n° 1469/20), 3 février 2022.

17. Cour eur. D.H., arrêt *Juszczyszyn* (req. n° 3559/20), 6 octobre 2022.

pendance et l'impartialité de la Chambre disciplinaire avaient été compromises.

La Cour européenne des droits de l'homme a également décidé qu'il y a eu violation des articles 8 et 18 de la CEDH.

7. Il convient de souligner ici que c'est également la Cour de Strasbourg qui a sauvé les juges polonais relevés de leurs fonctions pendant 30 jours en vertu de décisions du ministre de la Justice (ou par des décisions des présidents des tribunaux régionaux). La Cour a prononcé 24 mesures provisoires concernant des procédures disciplinaires et/ou de levée d'immunité judiciaire engagées par le ministre de la Justice et/ou de levée d'immunité judiciaire engagées à leur rencontre.

Il y a actuellement 305 requêtes pendantes (dont 93 communiquées) au rôle de la Cour qui soulèvent des questions relatives à divers aspects de la réorganisation du système judiciaire en Pologne pendant la période 2017-2019. Certaines d'entre elles concernent aussi la mainmise sur le ministère public. Cela signifie que la Cour européenne des droits de l'homme pourrait, dans un avenir proche, devenir un acteur clé dans le sauvetage des fondements de la démocratie et de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne.

8. *Et quelle est la réponse des autorités polonaises aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme ?* Malheureusement, la réponse des autorités polonaises n'est pas celle que l'on serait en droit d'attendre. Actuellement, la situation est la suivante :

1. Les juges indépendants sont toujours sanctionnés par des mesures administratives, disciplinaires ou pénales prises à leur rencontre. Ces juges peuvent faire l'objet de plusieurs dizaines de procédures parallèles distinctes, se voir retirer leurs ressources administratives, être déplacés dans des tribunaux éloignés de leur famille, suspendus, privés de revenus et menacés de sanctions pénales. Ce harcèlement procédurier est souvent combiné avec des campagnes d'incitation à la haine sur internet et même dans les médias d'État.
2. Environ 200 juges font actuellement encore l'objet de procédures disciplinaires pour des motifs politiques, contrairement aux arrêts de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme.
3. Environ 2 100 des 10 000 juges polonais sont des juges nommés par le Neo-NCJ politisé, dont environ la moitié des juges à la Cour suprême. Le nombre de juges nommés illégalement ne cesse d'augmenter.
4. La Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques (SCEC) continue de statuer, tout comme la Chambre de responsabilité professionnelle (CPR).
5. Les réponses des autorités polonaises aux décisions défavorables de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme ont été une escalade des attaques contre les juges qui tentent d'appliquer ces décisions. 10 juges ont été suspendus pour 30 jours, dont 6 pour une durée indéterminée, après avoir fait référence aux arrêts de la CJUE.
6. Les autorités polonaises ont ouvertement déclaré qu'elles n'exécuteraient pas les décisions des juridictions européennes et qu'elles ne tiendraient pas compte de leur existence.
7. Le Tribunal constitutionnel polonais a rejeté l'autorité juridique de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme, qui sont présumées dans les traités de l'Union européenne, en déclarant que l'interprétation du droit de l'Union européenne par ces tribunaux n'est pas contraignante pour le système judiciaire polonais.
8. Le bureau du procureur polonais a entrepris une enquête pénale sur les juges de la CJUE qui ont rendu des décisions concernant le système judiciaire polonais.
9. Les amendes d'un million d'euros par jour pour non-respect de la décision de la CJUE imposées le 14 juillet 2022 ne sont pas payées et s'élèvent désormais à plus de 400 millions d'euros.
10. La néo-juge Małgorzata Manowska, agissant en tant que premier président de la Cour suprême, a bloqué la bonne mise en œuvre de la décision préjudicielle de la CJUE dans l'affaire du juge W. Żurek, d'abord en conservant indûment les dossiers de l'affaire dans son secrétariat pendant une longue période, puis en réorganisant la chambre civile de la Cour suprême de telle sorte que sa majorité soit désormais composée de néo-juges.
11. En juillet 2022, pour la première fois, le ministère polonais des Affaires étrangères a confirmé publiquement que le gouvernement polonais avait refusé de payer la compensation due en vertu des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 novembre 2021 dans les affaires *Dolińska-Ficek* et *Oziemek* à la suite de la décision du Tribunal constitutionnel dans l'affaire n° K 7/21.
12. En décembre 2022, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a regretté l'absence persistante de mesures correctrices concernant le Neo-NCJ, soulignant notamment que les autorités polonaises n'ont pas tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elles ont élu « un nouveau NCJ en mai 2022 dans le cadre de 2017 », ce qui ne garantit pas l'indépendance de cet organe.

LES CRITÈRES FIXANT L'ÉTAT DE DROIT RETENUS PAR LA COMMISSION DE VENISE : LA BELGIQUE EST DANS LE COLLIMATEUR !

Olivier MORENO

Juge au tribunal du travail francophone de Bruxelles

La « Commission européenne pour la démocratie par le droit » dont le siège est établi à Venise (ci-après, la Commission de Venise) a notamment pour but, depuis plus de trente ans, de promouvoir l'État de droit et la démocratie au sein du Conseil de l'Europe. Dans son rapport de mars 2016, la Commission de Venise a adopté une liste de critères fondant l'État de droit. C'est sans surprise que le droit à un procès équitable, tel qu'il est défini à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, est retenu parmi ces critères. Pour renforcer l'effectivité du droit à un procès équitable, la Commission de Venise s'est intéressée à une question d'actualité :

- « Les décisions de justice sont-elles suivies d'effet ?
- Les jugements sont-ils effectivement et promptement appliqués ?
- Les recours pour non-exécution d'un jugement, déposés devant une juridiction nationale et/ou la Cour européenne des droits de l'homme, sont-ils fréquents ? »

À ces questions, la Commission de Venise y a ajouté un commentaire : « Les décisions de justice occupent une place centrale dans l'application de la Constitution et de la législation. Le droit à un procès équitable et plus largement l'État de droit perdraient toute leur substance si les décisions de justice n'étaient pas appliquées ».

Qu'en est-il en Belgique de l'exécution des décisions de justice en matière d'accueil des demandeurs d'asile ? L'agence FEDASIL et le gouvernement belge font fi de plus de 8 000 décisions prononcées depuis le mois de septembre 2021 par les cours et tribunaux du travail du Royaume, de plusieurs jugements prononcés depuis 2022 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles et de près de 1 200 injonctions de mesures provisoires prononcées depuis le mois de novembre 2022 par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, Cour eur. D.H.) sur la base de l'article 39 de son Règlement.

À l'instar d'autres gouvernements européens, force est de constater que l'État belge ne se conforme plus à ses obligations européennes en matière d'ac-

cueil alors que dans l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020, ce dernier s'était pourtant expressément engagé à mener une politique d'asile et de migration respectant les droits humains.

Ces milliers de décisions nationales et européennes, bien que sanctionnées d'astreintes, n'ont pas entraîné de changement structurel pour répondre aux flux migratoires. Après dix mois de tergiversations, il ne s'agit plus d'une crise de l'accueil¹, mais bien d'une crise politique fragilisant l'État de droit.

Alors que la crise ukrainienne s'enlise, que l'État de droit vacille, que le monde politique s'enfoncé dans le déni et l'indifférence, le salut des demandeurs de protection internationale en quête de dignité humaine viendra-t-il de la Cour eur. D.H. ?

Il est intéressant de rappeler qu'en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour eur. D.H., des demandes de mesures provisoires peuvent être introduites auprès de la Cour eur. D.H. afin qu'il soit enjoint à l'État belge d'exécuter les ordonnances et jugements pourtant devenus définitifs. Il s'agit de mesures d'urgence applicables, durant le temps de la procédure devant la Cour eur. D.H., lorsque les demandeurs de protection internationale sont exposés, en l'absence de telles mesures, à un risque réel de dommage grave, imminent et irréparable, ce qui est, *prima facie*, le cas, lorsque des femmes, des hommes, voire des enfants dorment dans la rue. À suivre les plaidoiries des défenseurs de l'Agence FEDASIL, ces injonctions permettent aux demandeurs de protection internationale de bénéficier d'une priorité... alors même qu'ils bénéficient déjà d'une décision judiciaire définitive. On notera que la Cour eur. D.H. rajoute systématiquement que, si l'État belge ne se conforme pas à ladite mesure

1. Nous renvoyons aux arrêts de la Cour eur. D.H. (arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011 et arrêt *Khlafia et autres c. Italie*, 1^{er} septembre 2015) : « les facteurs liés à un afflux croissant de migrants ne peuvent pas exonérer les États contractants de leurs obligations au regard de l'article 3 de la CEDH ». Et d'ajouter, que « même un traitement infligé sans l'intention d'humilier ou de rabaisser la victime, et résultant, par exemple, de difficultés objectives liées à la gestion d'une crise migratoire, peut être constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention ».

(pourtant) provisoire, cela pourrait constituer une violation de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit pour toute victime d'une violation de cette Convention de pouvoir introduire un recours devant la Cour eur. D.H.

On relèvera à cet égard que la France a très récemment fait l'objet d'un arrêt de condamnation par la Cour eur. D.H.² pour des faits similaires à ceux qui concernent les affaires belges.

Faut-il cependant se réjouir que la Cour eur. D.H. se saisisse de cette question alors que, dans le même temps, la Commission européenne a publié le 13 juillet 2022 son dernier rapport sur l'État de droit dans l'Union européenne, lequel ne dit mot sur la politique d'accueil en Belgique ?

En guise d'espoir, le 26 janvier 2023, la Commission européenne a ouvert une procédure formelle d'infraction à l'encontre de la Belgique pour « défaut de transposition de manière pleinement conforme de toutes les dispositions de la directive accueil ». Cette procédure, si elle est menée à son terme, pourrait aboutir à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne constatant le manque-

ment de l'État belge à ses obligations tirées du droit de l'Union européenne (article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Si le droit européen peut être une planche de salut pour les demandeurs d'asile, il pourrait aussi être l'aiguillon qui provoquera un sursaut de lucidité pour la Vivaldi.

Pour conclure, l'ASM rejoint le directeur de la Ligue des droits humains lorsqu'il fait observer que « si le pouvoir exécutif ne daigne plus respecter les injonctions du pouvoir judiciaire, c'est tout le fragile équilibre des pouvoirs qui s'en trouve affecté »³.

En n'exécutant pas un très grand nombre de décisions de justice, le pouvoir exécutif déstabilise, depuis dix-huit mois, les fondations de notre démocratie. Face à ce constat alarmant, il n'y a qu'une conclusion que l'ASM dénonce : l'État de droit est en crise !

En tant que gardiens de l'État de droit, tous les magistrats du pays, les membres de l'Ordre judiciaire et les avocats s'associeront le 20 mars 2023 pour affirmer à l'unisson : « l'État de droit, j'y crois ! ».

2. Cour eur. D.H., arrêt *M.K. et autres c. France*, 8 décembre 2022.

3. www.lesoir.be, 24 janvier 2023, 06h00.

Femmes et justice

Sous la coordination de Marie Messiaen

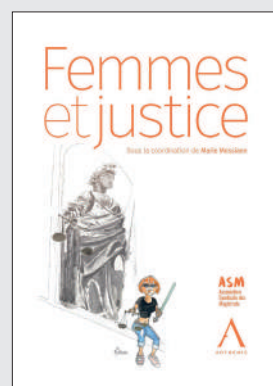
Ces dernières années, les atteintes aux droits des femmes ont – souvent tragiquement – été placées au centre de l'actualité. Qu'on pense à la campagne #metoo, au recensement des féminicides, aux œuvres littéraires dénonçant des incestes, attouchements ou viols par des personnalités plus ou moins connues et admirées. Tous les secteurs de la société se doivent de porter un regard critique sur leurs pratiques, leurs automatismes et leurs préjugés à l'égard des femmes. Cela vaut également pour les acteurs de la justice (magistrats de base ou chefs de corps, avocats, intervenants psycho-sociaux), qui sont invités à une réflexion autour des liens entre les femmes et la justice, en Belgique, à l'heure actuelle.

Le présent ouvrage vise à défricher, d'une part, le rôle et la place des femmes au sein de la justice et, d'autre part, le rapport de la justice avec les femmes justiciables dans différentes procédures.

La justice réserve-t-elle un traitement identique aux hommes et aux femmes travaillant pour elle ou qui se présentent devant elle ? Les actrices professionnelles de la justice, de plus en plus majoritaires, sont-elles pour autant sur un pied d'égalité avec leurs homologues masculins ? Les outils législatifs visant à protéger les femmes victimes de violences sont-ils suffisamment appliqués et si non, pourquoi ? Des procédures *a priori* « neutres » au niveau de l'impact sur le genre ne cachent-elles pas des discriminations ? La justice a-t-elle la volonté et les moyens de dénoncer et sanctionner des comportements sexistes, lorsque ceux-ci apparaissent incidemment dans un dossier civil ou pénal ?

Ce livre propose un double regard sur les différentes thématiques abordées, en conjuguant des contributions de praticiens de la justice et de chercheurs travaillant sur les pratiques judiciaires.

Commande via commande@anthemis.be ou bien via le site www.anthemis.be



Édition 2022 – 27 € – 200 pages

LES MAGISTRATS ONT-ILS « PEUR » D'ÊTRE ÉVALUÉS ?

Manuela CADELLI

*Juge au tribunal de première instance de Namur
Administratrice de l'ASM*

Ce n'est pas de peur dont il est question, mais de méfiance légitime. D'abord, les magistrats ont la conviction que l'essence de leur fonction ne peut pas se réduire à des données chiffrées. Réduction qu'ils savent indissociable d'une dénaturation mécanique de leurs missions. Cette question de l'inadéquation de l'évaluation à des fins budgétaires des services publics dont le corps de métier est axé sur l'humain est ancienne. Dans le pouvoir judiciaire, l'inadéquation est aggravée par le fait que la qualité de la dialectique du procès est une condition essentielle de la qualité du travail des juges, de sa justesse et de sa justice. Or, si cette qualité est exclusivement ramenée, par exemple, à des unités de temps, elle court le risque évident du reproche de la gabegie porté à la fois par le monde du management et par le monde politique. Le problème a fait l'objet d'une littérature abondante¹, outre que la « potion » a été administrée ailleurs, dès le début du XXI^e siècle, notamment en France² et aux Pays-Bas³, où la ma-

gistrature a protesté avec force contre la déshumanisation et la totale perte de sens liée au *New public management* – puisque c'est bien de lui qu'il s'agit⁴ – appliqué à la justice.

« Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas, qui raisonne uniquement en chiffres, qui chronomètre et comptabilise tout » : c'est le titre éloquent d'une tribune publiée le 23 novembre 2021 dans *Le Monde* et signée par plusieurs milliers de magistrats et greffiers français dont l'inquiétude exprimée face à cette rationalité managériale, contraire à la fois à un service public humaniste tel que l'attendent les citoyens et à l'État de droit, a reçu un écho considérable⁵.

1. Voy. notamment B. FRYDMAN, « Prendre les indicateurs au sérieux... », in B. FRYDMAN et A. Van WAEYENBERGE (dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs, de Hume au rankings*, Bruxelles, Bruylant, 2014 et « Le management comme alternative à la procédure », in B. FRYDMAN et E. JEULAND, *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Paris, Dalloz, 2010, p. 110.
2. En France, les éléments liés à la qualité du service rendu, comme l'accueil du justiciable, le coût des procédures, la collégialité des décisions, la pertinence des motivations ne sont pas retenus. Dans un rapport relatif au projet de loi de finances pour l'année 2010, les rapporteurs de la Commission des lois du Sénat français ont ainsi souligné « l'approche excessivement globalisante et quantitative des indicateurs de performance », pourtant définis chaque année par le législateur, D. MARSHALL, « Les tribunaux à l'heure de la performance », in *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, op. cit., pp. 12 et s. Antoine Garapon indique à cet égard : « Le tournant de ces dernières années a consisté à faire de la performance, objectivement mesurée, la seule politique en matière de justice » et « [l]a question n'est pas de savoir si la justice a bien jugé, mais si elle a effectivement évacué les flux d'affaires qui lui étaient soumis [...]. L'acte de justice devient un produit dans cette immense entreprise de services à laquelle est désormais assimilé l'État [...] » (A. GARAPON, « Libre propos - Le nécessaire retour du choix politique », *Recherche Droit et justice*, mai 2011, n° 36, p. 2).
3. Aux Pays-Bas, dès 2012, soit dix ans après l'introduction du *New management public* dans la justice néerlandaise, 700 magistrats, pas moins, soit près d'un tiers du pouvoir judiciaire ont signé et diffusé une pétition qui dénonce les

graves dérives du management appliqué sans nuance au pouvoir judiciaire et la dénaturation du travail des magistrats : *Rechtters willen geen productemewerker worden* (<http://juridischdagblad.nl/content/view/12123/80>). Sur les errances du modèle néerlandais, voy. les travaux du professeur à l'université d'Utrecht, spécialiste de l'administration publique et judiciaire, P.M. LANGBROEK, « Towards a socially responsive judiciary? Judicial independence and accountability in the constitutional contexts of Italy, the USA and Netherlands », in *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, op. cit., p. 76, et « Entre responsabilisation et indépendance des magistrats : la réorganisation du système des Pays-Bas », *Revue Française d'Administration Publique*, 2008, n° 125, pp. 67 à 79. Voy. aussi K. MUNUNGU LUNGUNGU, « Le Conseil de la Justice aux Pays-Bas : modèle ou repoussoir ? », in M. CADELLI (dir.), *Le Conseil supérieur de la Justice : stop ou encore ?*, coll. de l'Association syndicale des magistrats, Limal, Anthemis, 2016, pp. 83 et s.

4. Voy. la définition que Benoît Frydman donnait en 2010 du *New public management* : « une nouvelle logique, un ensemble organisé de dispositifs stratégiques, qui a la vocation et peut-être la puissance de réguler l'ensemble des comportements par le recours à des normes et des instruments radicalement différents des règles et des procédures juridiques ». En d'autres termes, « le management pourrait constituer un "équivalent fonctionnel" du droit [...] une technologie du pouvoir qui a longtemps cultivé la discrétion, mais qui se sent aujourd'hui assez forte pour sortir au grand jour et revendiquer le gouvernement non seulement des entreprises, mais de l'État et de ses institutions [...]. Le management, s'il allègue les mérites de l'efficacité (ce qu'il faudrait cependant sérieusement vérifier), se préoccupe moins, sinon pas du tout d'autres valeurs fondamentales de nos ordres juridiques [...] et prolifère à côté, pour ne pas dire en dehors des procédures instituées de l'État de droit » (« Le management comme alternative à la procédure », in *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, op. cit., p. 110).
5. « L'appel de 3 000 magistrats et d'une centaine de greffiers : "Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui

Ensuite, tous les magistrats n'ont pas renoncé à revendiquer un autre mode d'allocation plus respectueux de ce principe fondateur d'État de droit qu'est l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'Association syndicale des magistrats a souvent dit sa préférence pour un régime de dotation négocié avec le Parlement et dont l'orthodoxie de la gestion serait contrôlée par la Cour des comptes⁶. En 2017, le précédent collège des cours et tribunaux avait lui aussi envisagé un système de dotation parlementaire comme une piste plus respectueuse de l'indépendance de la justice⁷. La Cour constitutionnelle et la Cour des comptes sont financées par une dotation légale pour garantir leur indépendance organique et fonctionnelle. Dans l'Ordre judiciaire, la Cour de cassation doit, elle aussi, bénéficier d'un tel régime de dotation, sur la base d'un budget calculé annuellement. Pourquoi les autres structures judiciaires ne pourraient-elles pas le revendiquer ?

Enfin, la vanité ou, à tout le moins, l'inutilité de l'entreprise menée par les collègues ne laisse pas de surprendre la magistrature qui n'oublie pas que lors de chacun des précédents exercices de mesure, les chiffres obtenus n'ont pas « convaincu » et ont été soit écartés, soit « corrigés », dans l'objectif affiché de ne pas « heurter » le monde politique. Rappelons qu'entre 2012 et 2015, un premier exercice a été réalisé par le Bureau permanent des statistiques et de la mesure de la charge du travail (BPSM)⁸. Certaines juridictions se sont pliées à cet exercice de mesure, parmi lesquelles les tribunaux du travail. Un rapport complet avait été remis, le 29 mai 2013, à la ministre Turtelboom. Dans un grand nombre de juridictions, l'exercice avait montré que les cadres légaux étaient en réalité insuffisants pour produire l'*output* observé en sorte que les résultats ont été discrédités et écartés⁹. Il a été souvent dit alors que certains chiffres auraient été « gonflés »

et que les résultats présentaient des « incohérences » soupçonnables¹⁰. Le monde politique a en conséquence persisté à conditionner le respect des cadres légaux à un tel exercice, mais manifestement à condition que les résultats lui conviennent. Dans l'attente, les différents ministres de la Justice ont montré une farouche détermination à ne pas respecter les cadres malgré le prescrit légal et malgré la condamnation de l'État belge, par un jugement, prononcé le 13 mars 2020 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, à les respecter¹¹.

Plus récemment, les chiffres obtenus lors de la « première phase » d'inviduele allocatie model/modèle d'allocation individuelle (IAMAI) ont également été soumis à un « comité de pilotage » qui a entrepris, lui aussi, de les « corriger » afin qu'ils puissent être – littéralement – « vendus » au ministre. Rappelons ce passage de la *Newsletter* n° 9 du collège des cours et tribunaux intitulée « L'allocation des ressources humaines – La mesure de la charge de travail – État des lieux au 1^{er} octobre 2021 », diffusée en octobre 2021¹²: « La finalisation de ce projet dit "piste 1" nous apporte des informations importantes, de sorte que nous disposons d'éléments suffisants pour prendre en compte les données issues de l'IAMAI [...]. Toutefois, nous devons garder à l'esprit ce que nous ne savons pas encore faire aujourd'hui, à savoir comparer la charge de travail entre les différents types de tribunaux et calculer en chiffres nominaux le nombre de juges requis dans tel ou tel tribunal. *Les résultats de l'IAMAI donnent un nombre tellement élevé de juges supplémentaires que nous ne pouvions pas le vendre aux responsables politiques* ».

En outre, les magistrats ont pu lire à l'occasion de l'« Assemblée générale IAMAI – État des lieux du 1^{er} octobre 2021 », ces deux constats radicalement

chronomètre tout » », *Le Monde*, 23 novembre 2021, www.lemonde.fr/idees/article/2021/11/23/l-appel-de-3-000-magistrats-et-d-une-centaine-de-greffiers-nous-ne-voulons-plus-d-une-justice-qui-n-ecoute-pas-et-qui-chronometre-tout_6103309_3232.html. La tribune sera finalement signée par près de 8 000 magistrats, soit plus de la moitié de la magistrature française.

6. Je me permets de renvoyer à un article que j'ai rédigé en ce sens sur la base des recommandations de la *Soft Law*: « Gestion financière de la justice et standards démocratiques: un appel à la vigilance », *J.T.*, 2018/14, pp. 325 à 327.
7. Voy. le document intitulé *Plan pour une gestion autonome des cours et tribunaux et du ministère public* rendu public le 26 juillet 2017 et accessible alors ici www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/actualites/plan-pour-une-gestion-autonome-des-cours-et-tribunaux-et-du-ministere-public. Ce document a cependant disparu du site considéré.
8. Depuis l'entrée en vigueur de la loi gestion du 1^{er} avril 2014, les activités du BPSM ont été reprises par le service d'appui du collège des cours et tribunaux.
9. Pour une analyse plus complète, voy. M. FORET, « La mesure de la charge de travail: outil de management ou instrument politique ? », *Justine*, 2017, n° 46.

10. Le psychanalyste et professeur de psychopathologie émérite à l'Université d'Aix Marseille, Roland Gori, a montré dans son ouvrage *La fabrique des imposteurs* (Paris, Les liens qui Libèrent, 2013), que le principe de l'évaluation managériale génère lui-même en définitive l'usurpation qu'il prétend combattre par ses indicateurs, ses évaluations chiffrées, sa traçabilité, ses notations ou protocoles à l'infini. L'on prétend ainsi garantir la confiance par des dispositifs qui ne font en réalité qu'instituer une méfiance généralisée. Car, c'est bien une société de la méfiance généralisée qui se dessine, où la surveillance mutuelle – via une évaluation devenue systématique – tiendra lieu de relation de confiance. Que devient alors la démocratie, dans les institutions et dans la société, et que deviennent les métiers où l'humain est le principal objectif? Comme Benoît Frydman, Roland Gori propose, plutôt qu'une opposition frontale, un détournement des indicateurs et des normes pour leur conférer un usage vertueux qui rende compte de la vérité, du sens et de la créativité.

11. Civ. Bruxelles, 13 mars 2020, R.G. n° 2019/2871/A.

12. Mais non accessible sur le site du collège des cours et tribunaux.

contraires aux prétendus objectifs poursuivis d'objectivation maximale des besoins de la justice :

« En 2016, les résultats d'IAMAI ont été calculés et il a été constaté qu'il manquait en fait 500 juges dans notre pays (par rapport au cadre légal) si on comptait avec les chiffres d'output des trois dernières années, et qu'il manquait encore 426 juges si on comptait avec les chiffres d'input des trois dernières années [...]. En bref IAMAI nous disait qu'il manquait grosso modo 33 % de juges [...]. Malheureusement, *il a été impossible de parvenir à un accord politique sur ces résultats*. C'est à partir de ce constat que l'on a commencé à "corriger" les anciens résultats d'IAMAI "ancienne version" pour être plus en phase avec les cadres réels [...]. Ces corrections linéaires n'ont pas été acceptées par le terrain (pp. 6 et 7). » (nous soulignons)

Ou encore :

« Le Collège des cours et tribunaux est convaincu que nous en savons déjà trop aujourd'hui pour ignorer complètement les données d'IAMAI, pour autant qu'elles soient objectives [...]. Cela peut surprendre mais ce n'est qu'en 2021 que nous pouvons déterminer exactement quel juge travaille à quel endroit et dans quelles matières dans l'ordre judiciaire [...]. Comme mentionné ci-dessus, les résultats d'IAMAI donnent un nombre tellement élevé de juges supplémentaires que nous ne pouvions *le vendre politiquement*. *Il n'est pas exclu que ces résultats élevés correspondent à la réalité*, mais pour le Collège des cours et tribunaux, il est particulièrement important de trouver un point de départ pour entamer *un dialogue* avec le monde politique (pp. 8 et 9). » (nous soulignons)

Bien mieux, s'agissant de la seconde phase d'IAMAI, Madame Bayard a d'ores et déjà précisé, lorsqu'elle a été entendue par la Commission justice de la Chambre le 7 juin 2022¹³ : « Au sein du Collège des cours et tribunaux, les membres sont déterminés à produire des chiffres définitifs à la fin de l'année 2023 [...] l'on devrait arriver à des résultats *acceptables tant pour le monde judiciaire que pour le pouvoir législatif* » (nous soulignons).

Dans un tel contexte dont les acteurs officiels privilégient manifestement et concrètement la négociation, voire le marchandage politique par rapport à l'objectif d'objectivisation vanté, comment les magistrats pourraient-ils sincèrement « jouer le jeu » de la mesure de leur charge de travail et s'incliner devant certaines règles de ce jeu qui sont envisagées, sans craindre le ridicule ou l'humiliation volontaire¹⁴, et sans avoir la garantie minimale du loyal respect tant par le collège que par le monde politique des résultats obtenus ?

13. *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2857/001, p. 24.

14. Je pense à cet extrait (pp. 10 et 11) des auditions qui ont eu lieu le 7 juin 2022 devant la Commission justice de la Chambre : « Une méthode appliquée aux Pays-Bas a servi de source d'inspiration pour établir le cahier des charges, il s'agit de la méthode *multi modal opname* (MMO). *Un fournisseur proposera peut-être cette méthode qui consiste à interroger par SMS sur une tranche horaire de 7h00 à 0h00, 7 jours sur 7*, l'emploi du temps d'un magistrat. Alors qu'aujourd'hui, les estimations comportent des incertitudes, l'on interrogera demain les magistrats sur les dossiers sur lesquels ils sont en train de travailler avec une série de produits clés [...] À l'issue de ce deuxième volet de recherches, l'on aboutira à un nombre total d'heures de travail qui permettront de déterminer si les magistrats ou les greffiers sont en surcharge de travail ou non et dans quelles catégories de produits ils sont occupés » (nous soulignons).

LE SYNDROME DE STEVE ROGERS OU POURQUOI DOIT-ON QUITTER LA « TEAM JUSTICE »

Véronique DE SCHRIJVER

Juge au tribunal de la famille du Hainaut

Tout le monde se souvient de son cours de gym vers l'âge de 10-11 ans. Ce moment où le professeur lançait joyeusement « on va constituer deux équipes, Laurent et Sébastien vous êtes les capitaines ! » Dans la masse d'enfants agglutinés attendant la sentence des deux stars de la cour de récré, Vincent attendait... « Un jour... » se disait-il, « un jour moi aussi je serai capitaine » (il écoutait déjà beaucoup (trop) Diane Tell).

Quelques années plus tard, la « Team Justice » était née.

Une « team » dont le logo prend la forme d'un bouclier au couleur de Captain America, reprenant ainsi les codes du héros, lequel est perçu comme le porte-drapeau des valeurs démocratiques et comme un défenseur du monde libre ; avec à sa tête le ministre de la Justice (et de la mer du Nord).

Cette joyeuse équipe bénéficie de toutes les facilités du monde moderne, notamment en matière de communication, et, dès sa création, une mailing liste voit le jour, permettant ainsi à tous ses « membres » de recevoir les ordres de mission de son Capitaine.

Ainsi, comme Steve Rogers dans les années 1960, Vincent réunit autour de lui son équipe des Avengers. Le 5 mai 2021, tous les magistrats du pays reçoivent dans leur boîte mail le premier message de la « Team Justice ». Depuis ce moment, nombreux sont les membres du pouvoir judiciaire à ressentir un malaise à chaque nouveau message.

Pour le comprendre, il faut tout d'abord réfléchir au sens du mot « équipe » (« team » en anglais pour faire plus cool ou surtout pour mettre tout le monde d'accord dans un pays qui compte trois langues et donc n'en utiliser aucune des trois).

« Equipe » ou « Equipa » viendrait du vieux français « Esquif » qui désignait une suite de bateaux, attachés les uns à la suite des autres et tirés par des hommes le long de la rivière. Un chef marquait le rythme mais les efforts venaient de chacun. Ce qu'il faut retenir c'est ce principe d'organisation au sein d'une équipe : il y a un chef, des soldats, une tâche à accomplir, un but commun et un règlement à suivre.

Le ministre de la Justice se présente clairement, malgré la tentative de nous jeter des paillettes au visage en utilisant un langage cool et des références cinématographiques, comme le chef de cette Team Justice. Être un chef c'est indiscutablement établir un lien d'autorité, de direction et d'organisation sur le reste de son équipe.

Pourquoi est-ce incompatible avec notre fonction ? La réponse est simple et tient en trois mots : « séparation des pouvoirs ». Dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, le ministre de la Justice n'intervient pas dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire, si ce n'est de manière très limitée, en concertation avec les officiers du ministère public afin de définir les grandes orientations de la politique criminelle.



Merci à Hergé et à Johan de Moor (Jeux Intédictés)

2023

© Dominique de Haan

Il ne peut pas intervenir au-delà de cela et il n'a aucun lien d'autorité, de direction ou d'organisation sur les magistrats du pays.

Pouvons-nous avoir des objectifs communs avec la Team Justice? Certes et nombreux sont les magistrats concernés et attentifs à rendre une justice humaine, notamment.

Cependant, nous ne faisons pas partie du même équipage et il est important de l'écrire et de le dire; d'autant plus important que le dernier mail, reçu en date du 19 janvier 2023, mentionne en objet de la communication: «one team – one plan»; ainsi notre esquif n'est même plus composé de plusieurs navires mais bien d'un seul gros paquebot allant dans une seule et même direction, sous la conduite du ministre de la Justice.

Accompagnant ce nouvel ordre de mission, un dessin représentant les différents chantiers en cours. Le pouvoir judiciaire y est bien présent, sous les traits d'un magistrat (ou d'un greffier?) à l'air grave (ou déprimé?) lequel montre au ministre et à un membre des services de police les futurs plans de sa maison (cela reste assez obscur).

L'amalgame, ce procédé de langage qui consiste à associer abusivement des idées, des personnes ou des groupes, est grossier mais bien présent et il est urgent que le pouvoir judiciaire quitte le navire au risque de perdre en crédibilité quand nous réclamerons que les deux autres pouvoirs respectent notre indépendance.

Depuis le 5 mai 2021, les magistrats du pays se trouvent embarqués «de force» dans une équipe qui n'est pas la leur. Il faut demander notre retrait de la mailing liste¹.

1. Après une enquête poussée auprès du SPF Justice il m'est revenu que l'adresse «FMF TEAM JUSTICE» est une boîte mail commune qui appartient au cabinet du ministre de la Justice, neuf personnes y ont accès, sept membres du cabinet et deux membres du service communication. Le SPF Justice n'a aucun accès sur cette boîte. Il m'a été suggéré d'adresser un mail en réponse à la boîte mail, afin de solliciter mon retrait de la mailing liste, ce mail pouvant alors être lu par les neuf «administrateurs» de la boîte mail commune. Cette demande est en cours mais n'a pas encore reçu de réponse. La question du respect du RGPD est posée dès lors qu'aucun magistrat (me semble-t-il) n'a été informé que ses données personnelles étaient transmises aux membres du cabinet du ministre de la Justice afin d'utilisation.

Droit du procès civil – Volume 3

Sous la direction scientifique de Jacques Englebert et Xavier Taton

Le droit du procès civil expose l'ensemble des règles qui régissent le procès civil de droit commun, depuis l'introduction de la procédure jusqu'à son issue, le cas échéant après l'épuisement des voies de recours.

Au fil des années, le support écrit du cours de droit du procès civil s'est sensiblement enrichi, ce qui a conduit les auteurs à penser que son contenu était de nature à intéresser autant les étudiants que les praticiens du droit.

L'approche se veut résolument concrète, la théorie exposée étant systématiquement confrontée à sa mise en œuvre pratique.

Les auteurs cumulent tous une tâche académique d'enseignement ou de recherche scientifique avec une activité professionnelle au barreau, dans les domaines les plus divers et dans des structures très variées, disposant ainsi d'un très vaste champ d'expériences.

Expérimentant au quotidien la mise en application de la procédure par les acteurs de terrain, devant l'ensemble des juridictions (de paix et de police, d'instance, d'appel et de cassation), les auteurs appréhendent pleinement toutes les règles du procès civil.

C'est le fruit de leurs pratiques et de leurs enseignements cumulés qu'ils mettent, dans ce précis, à la disposition de tous les juristes intéressés par le procès civil.

Les sujets traités dans ce volume recouvrent trois thèmes: le «procès accéléré» sous toutes ses formes (référé, requête unilatérale, comme en référé et mesures provisoires sur le fondement de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire), les recours extraordinaires et les actions collectives (l'action d'intérêt collectif et l'action en réparation collective). Pour chacune de ces procédures spécifiques, toutes les évolutions (législatives et jurisprudentielles) récentes et tous les projets annoncés sont intégrés dans une analyse approfondie, chronologique et fonctionnelle.

Commande via commande@anthemis.be ou bien via le site www.anthemis.be



Édition 2022 – 95 € – 396 pages

Annick DOR
Secrétaire de l'ASM

Après le succès de l'édition 2019, l'ASM réédite l'expérience d'une mise au vert. Une trentaine de participants se retrouvent donc à Louvain-la-Neuve les 22 et 23 octobre 2022. C'est l'occasion de se rencontrer entre magistrats de tous les horizons afin d'échanger constats, critiques, regrets, mais aussi espoirs et ambitions pour la justice belge.

Plus précisément, le programme de notre week-end compte quatre ateliers :

– Atelier n° 1 – L'objet social

Un premier atelier (ouvert uniquement aux membres) est axé sur l'objet social de l'ASM dans le cadre du projet de la révision des statuts. Il est pris en charge par Caroline Verbruggen et Briec Simul qui nous proposent un historique du projet. Indépendamment de la nécessaire révision des statuts pour l'adapter au Code des sociétés et associations (avec notamment la distinction introduite entre le but désintéressé de l'association et son objet) s'est posée la question de l'élargissement de la clause relative à l'objet de l'ASM. Par le passé, la clause a notamment été jugée trop restrictive par un avocat consulté au sujet de la participation éventuelle par l'ASM à un recours en justice (recours contre un arrêté Covid). Tenant compte également de la récente modification de l'article 17 du Code judiciaire, certains souhaitent un élargissement de l'objet social à la « défense des droits de l'homme ». Une table ronde s'ouvre alors. Chacun s'exprime. Certains sont contre l'élargissement, craignant des recours en justice intempestifs, d'autres y sont favorables, estimant que le CA saura faire la part des choses. Finalement, les participants se mettent d'accord sur une formulation qui, tout en mettant le texte en conformité avec le Code des sociétés et des associations et en étendant quelque peu l'objet, permet de rester centré sur la mission essentielle de l'ASM et sa spécificité, à savoir la justice.

Le CA convoquera une AG extraordinaire le 1^{er} avril 2023 afin de soumettre le nouveau texte à l'approbation des membres.

– Atelier n° 2 – Comment améliorer la démocratie institutionnelle de nos juridictions et parquets ?

Depuis la création des comités de direction, le chef de corps n'est plus seul à gérer sa juridiction ou son

parquet. Cette tâche est dévolue au comité de direction. En pratique, les comités de direction demeurent peu représentatifs de l'ensemble de la juridiction et les magistrats « de base » se sentent souvent peu écoutés ou pris en considération. Comment réduire la verticalité des rapports hiérarchiques dans nos juridictions ? Peut-on envisager de donner des pouvoirs plus importants à l'assemblée générale ? Devrait-on modifier la composition et les règles de fonctionnement des comités de direction ?

Marie Messiaen et Véronique De Schrijver animent l'atelier. Elles établissent *un constat des difficultés rencontrées* : les chefs de corps sont trop peu évalués (dès lors que la procédure d'évaluation a été annulée par la Cour constitutionnelle et que le pouvoir législatif n'a pas proposé de nouveau texte, la seule appréciation est portée par le Conseil supérieur de la Justice en cas de demande de renouvellement de mandat) ; le comité de direction n'est pas obligé de rendre public son ordre du jour, etc. Voici les *propositions de solutions* qui sont avancées : il faudrait augmenter les pouvoirs de l'AG et faire en sorte que l'AG ait son mot à dire par rapport au renouvellement d'un chef de corps. Il faudrait former et évaluer les chefs de corps. Ils devraient être obligés d'exposer et montrer leur plan de gestion à l'AG après désignation par le Conseil supérieur de la Justice. Les comités de direction devraient être composés paritairement (en accordant plus de place aux magistrats de base), et comporter plus de membres dans les juridictions plus grandes. Pourquoi ne pas créer un poste de médiateur au sein de chaque juridiction ou une commission plus petite que l'AG pour régler des problèmes parfois urgents ? Enfin, il serait bon d'impliquer et de responsabiliser les magistrats (par exemple, penser à l'intelligence collective et à la répartition des matières lors du départ d'un collègue).

En conclusion, la mise en place de ces garde-fous – et donc d'un contre-pouvoir – pourrait changer la relation qui se noue actuellement et majoritairement au sein des juridictions entre les magistrats de base et les chefs de corps.



– **Atelier n° 3 – La liberté d’expression des magistrats. Peut-on être magistrat et militant ? Pourquoi les magistrats sont-ils réticents à faire usage de la liberté d’expression qui leur est pourtant reconnue ?**

Tout magistrat s’est un jour posé la question de savoir s’il pouvait écrire un article, être interviewé ou participer à une manifestation tout en veillant à rester « à sa place » ! Joëlle Teuwen et Claude Dedyard proposent de traiter cette problématique sous forme d’un jeu de rôle.

Il en ressort plusieurs constats et sentiments : pour certains, la difficulté à être militant proviendrait de la peur de l’illégitimité et du qu’en-dira-t-on, d’où une certaine autocensure ; pour d’autres, pas de militantisme en travaillant, cette activité ne cadrerait pas l’objectivité dont doit faire preuve le magistrat qui prononce des décisions judiciaires. Certains, au contraire, se sentent des lanceurs d’alerte. Ils utilisent la presse pour alerter de graves problèmes. Pour d’autres encore, l’importance réside dans le collectif (rédiger des cartes blanches à plusieurs, ne pas s’exposer seul).

De ces échanges se dégage l’idée au sein de l’ASM d’apporter un soutien au magistrat individuel. L’intelligence collective permettrait de temporiser la situation et de dégager des solutions. Peut-être qu’un référent, un médiateur ou un conciliateur pourrait également aider le magistrat à trancher son cas de conscience. Une autre solution serait d’avoir un binôme qui ne ferait pas partie de sa juridiction, et qui aurait la « hauteur » suffisante pour aider le magistrat.

– **Atelier n° 4 – La régionalisation de la justice : rêve ou cauchemar ?**

C’est un secret de polichinelle, la régionalisation de la justice sera à l’agenda de plusieurs partis politiques lors des élections de 2024. Qu’on le regrette ou qu’on s’en réjouisse, mieux vaut anticiper ce chantier gigantesque dont la préparation minutieuse sera un gage de sa réussite, s’il venait à se concrétiser. En tant qu’association de magistrats, comment devons-nous nous positionner face à cet enjeu ? Quelles sont les lignes rouges à ne pas franchir ? Quels sont nos moyens d’action ?

Tel est l’atelier d’actualité qui a été animé par Marc Dallemagne et Mariella Foret.

Des discussions entre participants, il ressort que l’ASM doit se positionner de manière pragmatique avec comme prisme le justiciable. Elle va organiser un colloque sur les vertus d’une justice fédérale et les dangers d’une défédéralisation. Ce colloque devrait être réalisé en association avec les magistrats néerlandophones et sur une base scientifique. Une autre action possible serait d’occuper l’espace médiatique avec comme fil rouge le justiciable, mais encore faudra-t-il voir quel est le meilleur timing...

En conclusion, ces deux jours de mise au vert ont permis de dégager des pistes de réflexion et des prises de position possibles de l’ASM face à des thématiques cruciales, le tout sur fond d’enthousiasme partagé et d’encouragements mutuels. Merci pour la participation dynamique des magistrats présents !

BELGIQUE, ÉTAT DE DROIT ET ACCUEIL DES RÉFUGIÉS

Vendredi 16 septembre 2022, un huissier de justice a frappé à la porte du cabinet de la secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Nicole de Moor, afin de lui remettre une plainte du chef de crime contre l'humanité rédigée par la Ligue des droits humains. La plainte porte sur le non-respect par la Belgique des quotas européens de relocalisation des réfugiés lors de la crise de 2015 qui concernait essentiellement des Syriens. D'après la Ligue des droits humains, ce manquement de la Belgique, partagé par de nombreux autres pays européens, a contribué à la surpopulation des camps situés en Italie et dans les îles grecques. Face à ce phénomène, les autorités européennes ont établi un mécanisme de répartition au terme duquel la Belgique aurait dû recueillir 2 500 personnes. Les rapports de la Commission européenne publiés en 2017 démontrent que nous n'avons accueilli que 700 migrants issus de camps tels que le tristement célèbre camp de Moria de Lesbos¹.

La situation ne s'est pas améliorée au cours de temps, le 13 décembre 2022, la secrétaire d'État, Nicole de Moor, a réceptionné un courrier de la Commissaire européenne aux droits de l'homme, Dunja Mijatovic qui demande à la Belgique de prendre des mesures supplémentaires pour résoudre la crise de l'accueil et qui épingle « les graves conséquences sur les droits humains des demandeurs d'asile, notamment leur droit à la santé et leur accès à un abri et à d'autres besoins fondamentaux »².

Certains imputent le pseudo-engorgement du réseau d'accueil aux lenteurs des procédures administratives d'asile et notamment au Conseil du contentieux des étrangers. Est-ce la raison pour laquelle, la secrétaire d'État, Nicole de Moor, a commandé un audit à la firme privée Capgemini ? Les conclusions de cet audit établissent une forte divergence selon le rôle linguistique du juge. Les juges néerlandophones prononcent 93 % de décisions négatives alors que leurs collègues francophones ne rendent que 73 % de décisions défavorables aux demandeurs de protection internationale³. Les recommandations de Capgemini semblent peu compatibles avec le principe de l'indépendance du magistrat. En effet, les auditeurs recommandent de

discuter des affaires en chambre réunie, mais surtout de « favoriser un raisonnement plus mécanique » et de « mettre en place des lignes directrices pour les juges »⁴.

La secrétaire d'État en conclut que « nous devons fusionner les instances de l'asile pour favoriser une meilleure coordination entre les services. La situation de l'accueil que nous connaissons actuellement le prouve encore »⁵. Le cabinet d'audit propose comme principale piste de solution un rapprochement entre l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides et FEDASIL. La secrétaire d'État, Nicole de Moor, souhaite aller plus loin en fusionnant les diverses institutions en une seule grande instance. Ce projet est peu apprécié par le personnel des institutions concernées et par l'opposition parlementaire⁶.

2023 ne commence pas mieux pour la secrétaire d'État : en ce mois de janvier, les huissiers de justice ont sonné aux portes de FEDASIL et de son cabinet afin de saisir les biens non essentiels à l'exercice de leurs missions. Il s'agit de récupérer les astreintes dont sont assortis les nombreux jugements condamnant régulièrement FEDASIL à fournir – conformément à la loi du 12 janvier 2007 – un hébergement aux demandeurs de protection internationale et parfois l'État belge⁷.



© Dominique de Haan

1. www.lesoir.be, 16 septembre 2022, 06h00.

2. *La Libre Belgique*, 22 décembre 2022, p. 7.

3. www.lalibre.be, 3 octobre 2022, 00h01.

4. BXL, 4 octobre 2022, 13h15.

5. VRT.be, 4 octobre 2022, 10h10.

6. DH, 5 octobre 2022, 08h06.

7. *Le Soir*, 21 et 22 janvier 2023, p. 6.

Colloque du Pli Juridique

L'audience

Sous la présidence de Messieurs le bâtonnier **Pierre E. Cornil**
et le professeur **Jean-François van Drooghenbroeck**

Date

Jeu. 20 avril 2023
De 13h00 à 18h00

Lieu

Auditorium Paul Verlaine
Palais du verre (extension
du Palais de Justice)
Boulevard Paul Janson, 87
6000 Charleroi

Contact Inscriptions

Conférence du
Jeune barreau de Charleroi
Mme Senda Ben M'Rad
senda.benmrad@avocat.be



PROGRAMME

L'audience à la barre

- **L'immunité de l'écrit et de la plaidoirie de l'avocat sous les angles légaux et déontologiques**
Pierre E. Cornil, avocat au barreau de Charleroi, ancien bâtonnier du barreau de Charleroi et **Xavier Van Gils**, avocat au barreau du Brabant wallon, ancien bâtonnier du barreau de Nivelles, ancien président d'AVOCATS.BE
- **La plaidoirie et le devoir de loyauté de l'avocat**
Pierre Sculier, avocat au barreau de Bruxelles, ancien bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, président d'AVOCATS.BE
- **Plaider n'est pas conclure: des demandes et moyens formulés oralement à l'audience**
Antoine Gillet, avocat au barreau du Brabant wallon, assistant à l'UCLouvain
- **L'abrogation de l'interdiction du couvre-chef à l'audience: leçons d'une réforme discrète**
Sébastien van Drooghenbroeck, professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, professeur invité à l'Université de Paris Panthéon Assas, assesseur au Conseil d'État
- **Mieux plaider**
Patrick Henry, avocat au barreau de Liège-Huy, ancien bâtonnier du barreau de Liège, ancien président d'AVOCATS.BE

L'audience depuis le siège

- **Inventaire de ce qui doit ou peut être acté à l'audience en matière civile**
Arnaud Hoc, avocat au barreau de Bruxelles, professeur invité à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et **Martin Marinx**, avocat au barreau de Namur, collaborateur scientifique à l'UNamur
- **Interpellations à la barre et droits de la défense**
Jean-François van Drooghenbroeck, avocat au barreau de Bruxelles, professeur ordinaire à l'UCLouvain, professeur invité aux Universités de Paris Panthéon Assas et Saint-Louis – Bruxelles
- **Le juge (trop ?) bavard: libres propos sur la prise de parole du juge à l'audience**
Dominique Mougenot, juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut, maître de conférences invité à l'UNamur et l'UCLouvain

De quelques audiences particulières

- **L'audience par vidéoconférence**
Anne-Sophie Lemaire, chercheuse FNRS à l'UNamur (CRIDS) et l'ULiège
- **L'audience à la Cour de cassation**
Ria Mortier, premier avocat général près la Cour de cassation et **Bénédicte Inghels**, avocat général près la Cour de cassation
- **L'audience à la Cour constitutionnelle et au Conseil d'État**
Evrard de Lophem, avocat au barreau de Bruxelles, assistant à l'ULB et **Juliette Van Vyve**, avocate au barreau de Bruxelles, assistante à l'ULB
- **Discipline du barreau: l'audience disciplinaire**
Georges-Albert Dal, ancien bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ancien président du Conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, président de la cellule de coordination en matière disciplinaire d'AVOCATS.BE

Conclusions

Jean-François van Drooghenbroeck

Drink de clôture

Association Syndicale des Magistrats asbl

Université Ouverte
Avenue Général Michel, 1b
6000 Charleroi
Tél.: 0478/45.79.18
asm@asm-be.be
www.asm-be.be

